



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Dix - huitième session ordinaire
Genève, 17 - 19 octobre 1984

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
DU COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

établi par le Bureau de l'Union

1. Depuis la dix-septième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu deux sessions : sa douzième, les 7 et 8 novembre 1983, et sa treizième, les 4 et 5 avril 1984.

2. Les travaux du Comité ont consisté principalement à assurer la préparation, lors de sa douzième session, et le suivi, lors de sa treizième session, de la première réunion avec les organisations internationales, laquelle s'est tenue les 9 et 10 novembre 1983. Trois questions avaient été inscrites à l'ordre du jour de cette réunion :

- i) Ecart minimum entre les variétés;
- ii) Coopération internationale;
- iii) Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales.

Ces thèmes serviront de ligne directrice pour la description des travaux du Comité.

Ecart minimum entre les variétés

3. La question étudiée sous cette expression est celle de l'écart qui doit exister entre, par exemple, une "variété" faisant l'objet d'une demande de protection et une variété préexistante notoirement connue, en termes de différences pour un ou plusieurs caractères "importants", pour que la protection puisse être accordée à la première. Elle a acquis récemment une grande importance en raison notamment de l'intensification des travaux d'amélioration des plantes et de l'utilisation de techniques de création variétale telles que l'exploitation des mutations naturelles ou provoquées et les rétro-croisements (qui se traduisent par l'obtention de matériels peu différents les uns des autres), ainsi que des progrès réalisés dans les techniques d'examen (qui permettent de trouver davantage de différences et des différences plus fines).

4. Afin de bien préparer la réunion avec les organisations internationales, le Comité a continué à sa douzième session l'examen des questions juridiques qui présentent un lien, étroit ou lâche, avec le problème des écarts minimaux entre les variétés. Les conclusions de cet examen sont reproduites à l'annexe du présent document. Le Comité a estimé qu'elles pouvaient être considérées comme une opinion d'experts - qui, évidemment, n'est en aucune manière de nature à lier les pouvoirs administratifs et judiciaires. En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, le Comité a pris note du fait que ce pays est au bénéfice des dispositions de l'article 37 de l'Acte de 1978 de la Convention et que la situation juridique peut dans certains cas être différente de celle qui existe dans les autres Etats membres.

5. Le Comité a examiné avec une attention particulière la question de l'offre à la vente et de la commercialisation en relation avec la notion de nouveauté, notamment dans le cas des hybrides et de leurs lignées parentales. Le Comité a pris note d'une étude soumise par le Bureau de l'Union, un consensus n'ayant pas pu se trouver sur l'importance du problème posé.

6. A sa treizième session, le Comité a procédé à une évaluation des résultats de la réunion avec les organisations internationales. Du point de vue général, il a estimé que le débat n'avait pas été très ouvert et qu'il convenait de proposer au Conseil que les futures réunions de ce genre revêtent la forme d'une discussion entre représentants des Etats membres et de l'UPOV et représentants des organisations internationales, et non plus la forme d'une audition. Il a estimé par ailleurs que, sous réserve d'une décision différente du Conseil, la documentation relative à la réunion de 1983 ne devrait faire l'objet que d'une diffusion restreinte aux services officiels et aux participants à la réunion.

7. Du point de vue administratif et juridique, le Comité a constaté qu'il peut y avoir des problèmes d'écarts minimaux entre les variétés, mais que ceux-ci doivent en tout état de cause être résolus espèce par espèce. Pour l'essentiel, il a conclu qu'il n'y a pas lieu de modifier ou de préciser l'interprétation actuellement donnée des notions utilisées dans la Convention pour décrire les écarts minimaux, en particulier dans la disposition selon laquelle "la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue". En particulier, un caractère doit être considéré comme "important" dès lors qu'il est "important pour distinguer une variété d'une autre", qu'il constitue ou non, par ailleurs, un caractère fonctionnel.

8. Le Comité poursuivra l'examen des conclusions à tirer de la réunion avec les organisations internationales sur la base des travaux du Comité technique sur certains points pour lesquels celui-ci a aussi compétence.

Coopération internationale

9. La réunion avec les organisations internationales a permis de dégager trois séries de questions examinées par le Comité à sa treizième session. Le Comité a abouti aux conclusions suivantes :

i) Avenir de la coopération internationale.- Le réalisme commande de poursuivre la politique actuelle qui consiste à conclure des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen sur la base d'un accord type de l'UPOV. En effet, le remplacement du réseau d'accords bilatéraux par un accord multilatéral se heurte à certains problèmes tenant notamment aux différences qui existent entre les accords actuels. Par contre, l'institution d'un dépôt de demande centralisé devra être envisagée dès que possible. D'autre part, la délivrance d'un titre de protection par un Etat pour plusieurs Etats et la reconnaissance automatique des titres délivrés dans un autre Etat apparaissent problématiques et ne semblent pas apporter beaucoup d'avantages supplémentaires par rapport à un dépôt et un examen centralisés. Ces possibilités peuvent toutefois se révéler intéressantes pour de petits pays, tel le Luxembourg, auquel elles ont d'ailleurs été proposées.

ii) Législation nationale et coopération en matière d'examen.- Une position générale ne peut pas être prise au niveau international sur la question de savoir si un obtenteur a le droit de demander un examen purement national en lieu et place d'un examen effectué par un autre Etat dans le cadre de la

coopération. En effet, cette question dépend du droit national, de la situation du point de vue de l'examen (certains Etats n'effectuent pas ou plus l'examen pour certaines espèces) et éventuellement des circonstances du cas particulier. Par ailleurs, le délai de quatre ans prévu par l'article 12.3) de la Convention pour la fourniture des documents complémentaires et du matériel ne constitue pas une entrave à la coopération internationale. En effet, il n'existe que si de tels documents et un tel matériel sont nécessaires et il n'emporte pas le droit, en faveur de l'obtenteur, de faire ajourner la décision sur sa demande.

iii) Groupes restreints d'Etats.- La question a été posée en raison notamment de l'extension de l'Union. Celle-ci regroupe maintenant des Etats des cinq continents, qui sont soumis à des conditions climatiques très différentes et dont certains sont au surplus membres d'unions économiques régionales. Il existe par conséquent des domaines qui se prêtent bien à des initiatives et des activités au sein de groupes restreints d'Etats membres. A cet égard, trois considérations ont été émises :

a) Il est préférable que les problèmes du ressort de la protection des obtentions végétales soient étudiés dans le cadre de l'UPOV, même lorsque ces problèmes se posent aussi dans d'autres domaines, comme cela est le cas pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés (qui est aussi effectué aux fins de l'inscription aux catalogues nationaux des variétés admises à la commercialisation). En effet, l'UPOV permet une meilleure consultation de l'ensemble des Etats membres et une meilleure coordination entre eux que des forums plus restreints ou à compétences plus générales.

b) Rien ne s'oppose à la constitution de groupes restreints d'Etats ayant les mêmes préoccupations. Au contraire, les articles 29 et 30.2) de la Convention prévoient la conclusion d'arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales et d'accords particuliers en vue de l'utilisation en commun des services chargés de l'examen des variétés. Il est toutefois essentiel que ces groupes informent les autres Etats de leurs projets de manière à leur permettre de s'y associer dans les meilleures conditions s'ils le désirent, étant donné qu'il est plus facile de modifier un projet qu'une décision ou un texte final, si le besoin s'en fait sentir.

c) Il ne paraît pas absolument nécessaire d'instituer de nouveaux groupes restreints. Une solution plus avantageuse consisterait à établir pour les sessions des organes de l'Union des ordres du jour regroupant les questions qui présentent un intérêt particulier pour certains Etats. Cela permettrait aux divers Etats, et notamment à ceux qui sont éloignés du siège de l'UPOV ou du lieu de réunion de l'organe en cause, de décider plus facilement de l'opportunité de se faire représenter à la réunion et, partant, de participer plus activement et plus efficacement aux travaux de l'Union.

10. A sa douzième session, le Comité a décidé que l'UPOV entreprendra un essai pilote d'examen centralisé des dénominations variétales proposées. Quelques détails ont été réglés à la treizième session. L'essai sera exécuté par le service de la République fédérale d'Allemagne pour le bégonia elatior et par le service du Royaume-Uni pour le chrysanthème. Une fois l'essai opérationnel, chacun de ces services fera pour le compte des autres services participant à l'essai un examen complet des dénominations proposées à ces services. L'examen portera sur tous les critères de la convenance d'une dénomination, dans la limite des possibilités pratiques du service effectuant l'examen. En effet, celui-ci ne peut par exemple vérifier une dénomination par rapport aux marques de fabrique ou de commerce que par référence au fichier national.

11. A sa douzième session, le Comité a aussi pris note du contenu de la banque de données sur les dénominations variétales utilisée dans chaque Etat membre comme base de comparaison pour l'examen des dénominations proposées. A cet égard, la majorité du Comité a estimé qu'en cas d'identité ou de similitude de deux dénominations proposées, la priorité doit être donnée à celle d'entre elles qui bénéficie de l'antériorité de dépôt (ou d'utilisation, le cas échéant, par exemple lorsque la législation de l'Etat considéré prévoit un "délai de grâce" et que l'obtenteur a fait usage de ce délai).

12. A sa treizième session, le Comité a été saisi par les représentants de cinq Etats membres, à savoir de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, de projets de versions améliorées de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés et du Formulaire type de demande de protection d'une obtention végétale. Le Bureau de l'Union a ajouté un projet similaire

portant sur le Formulaire type de demande de dénomination variétale. Il a été prié en définitive de procéder à une révision des projets proposés et de soumettre l'Accord et les Formulaires types ainsi révisés au Conseil pour adoption. Ces textes font l'objet du document C/XVIII/9 Add..

13. A sa treizième session, le Comité a aussi fait le point sur l'application par les Etats membres de la Recommandation de l'UPOV sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen.

Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales

14. Lors de la réunion avec les organisations internationales, les organisations d'obteneurs n'ont pas exprimé de points de vue nouveaux. Il a semblé toutefois que ces organisations, ou du moins la majorité d'entre elles, n'étaient pas opposées au principe de l'établissement de recommandations mais critiquaient certains points, à leurs yeux trop rigides, du texte qui leur était soumis. D'autre part, les remarques faites par l'AIPH ont montré clairement qu'une forme ou une autre de recommandations est nécessaire dans l'intérêt des utilisateurs de variétés.

15. A sa treizième session, le Comité est convenu sur la base des constatations précédentes que parmi les différentes solutions qui s'offrent (maintien des anciens Principes directeurs pour les dénominations variétales, application du Code international de nomenclature des plantes cultivées, nouvelles recommandations) un texte fondé sur les Recommandations relatives aux dénominations variétales est le mieux à même de concilier les besoins et les intérêts des uns et des autres. Il a chargé un petit comité de rédaction de la mise au point de ces Recommandations en vue de leur soumission au Conseil. Ces Recommandations font l'objet du document C/XVIII/9 Add.2.

16. Lors de la réunion avec les organisations internationales, il a été demandé si le système de références préconisé par la CIOFORA était acceptable pour la dénomination des variétés. Selon des documents soumis à l'UPOV en 1970, ce système consiste dans l'association des trois premières lettres du nom de l'obteneur, en majuscules, de syllabes arbitraires, de quatre ou cinq chiffres et de l'abréviation du nom du pays d'origine de la variété. A sa treizième session, le Comité n'a pas estimé nécessaire d'examiner ce système, mais est convenu de l'inscrire à l'ordre du jour de sa session suivante si le besoin s'en faisait sentir.

Biotechnologies et protection des obtentions végétales

17. A sa treizième session, le Comité a procédé sur la base d'une étude du Bureau de l'Union à un premier échange de vues sur les incidences des biotechnologies, et plus particulièrement du génie génétique végétal, sur la protection des obtentions végétales. Cet échange de vues avait principalement pour objet de permettre une bonne préparation du symposium qui a lieu le 17 octobre 1984 à l'occasion de la présente session du Conseil.

Programme des travaux futurs

18. Sous réserve des décisions du Conseil, le programme des travaux sera comme suit :

i) Le Comité achèvera ceux des travaux mentionnés ci-dessus qui ne le sont pas encore;

ii) Le Comité assurera le suivi et l'évaluation des essais pilotes mis en place, concernant l'examen centralisé des dénominations variétales (voir au paragraphe 12 ci-dessus) et l'examen allégé des mutants présentés par l'obteneur de la variété mère et se distinguant de cette dernière par un ou plusieurs caractères inscrits sur une liste limitative (système dont il a été rendu compte à la dix-septième session du Conseil - voir au paragraphe 9 du document C/XVII/9);

iii) Le Comité évaluera les résultats du symposium tenu dans le cadre de la présente session du Conseil;

iv) Le Comité examinera, du point de vue administratif et juridique, la question de la coopération en matière d'examen entre Etats soumis à des conditions climatiques très différentes (qui font que certaines variétés peuvent avoir des comportements différents dans ces Etats, auxquels correspondent des descriptions différentes);

v) Le Comité examinera la question de l'harmonisation des listes d'espèces protégées.

19. Le Conseil est prié :

i) de prendre note des travaux réalisés par le Comité et des résultats auxquels il est parvenu;

ii) d'adopter l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés et les Formulaires types de demande de protection d'une obtention végétale et de demande de dénomination variétale figurant aux annexes du document CAJ/XVIII/9 Add.;

iii) d'adopter les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales figurant à l'annexe I du document CAJ/XVIII/9 Add. 2;

iv) de prendre les décisions nécessaires sur les travaux futurs du Comité.

[L'annexe suit]

ASPECTS JURIDIQUES DE LA QUESTION
DES ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

Conclusions du Comité administratif et juridique

I. DISTINCTION

Article 6.1)a) de la Convention UPOV

"Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision."

1. Quand une variété est-elle une "autre variété" au sens de la disposition précitée? Une variété qui est identique ou pratiquement identique à la variété objet de la demande, mais qui a été obtenue indépendamment par un tiers ("obteneur parallèle"), fait-elle partie de la variété objet de la demande ou constitue-t-elle une "autre variété"?

A l'article 6, on entend par variété le matériel végétal obtenu par le demandeur de protection et sur lequel repose la demande. Un matériel identique ou pratiquement identique à ce matériel, obtenu par un autre obteneur - indépendamment du demandeur -, constitue certes du matériel de la même variété au sens botanique, mais représente néanmoins une "autre variété" pour les besoins de l'application de l'article 6, paragraphe 1), alinéa a) de la Convention. Si, au moment où la protection est demandée, "l'existence" du matériel représentant l'"autre variété" est déjà "notoirement connue", la demande doit être rejetée pour défaut de distinction. Dans le même ordre d'idée, la notion de "variété" est d'ailleurs à interpréter dans le même sens dans les autres alinéas de l'article 6 : la question de savoir si "la variété" a déjà été offerte à la vente ou commercialisée, et si elle est homogène et stable, n'est examinée que sur la base du matériel végétal obtenu par le demandeur de protection.

2. Quelles conditions doit remplir l' "autre variété"? L' "autre variété", avec laquelle la variété objet de la demande doit être comparée aux fins de l'examen de la distinction, doit-elle être une variété "finie", suffisamment homogène, ou bien peut-il s'agir d'une population de plantes qui ne répond pas - encore - aux exigences relatives à l'homogénéité (c'est-à-dire une "quasi-variété", comme le sont par exemple la majorité des variétés mises en circulation par le CIMMYT)?

L'"autre variété" ne doit pas nécessairement être "finie", c'est-à-dire répondre aux normes fixées pour la protection des obtentions végétales dans l'Etat membre de l'Union concerné (ces normes étant souvent identiques à celles fixées dans d'autres domaines du droit tels que la réglementation de la production et du commerce des semences et plants). Dans le cas de l'"autre variété", il doit s'agir de matériel qui répond déjà aux critères couramment acceptés par le commerce pour la notion de variété; en particulier, la variété doit au moins pouvoir être décrite en tant que telle.

3. Quelles conditions doit remplir l' "autre variété" pour qu'elle puisse être considérée comme notoirement connue sur la base de sa "description précise dans une publication"? Une description de l'obtenteur publiée ou remise au service de la protection des obtentions végétales est-elle suffisante? L'indication de la formule dans le cas d'une variété hybride est-elle suffisante lorsque les lignées parentales sont notoirement connues? Ou bien faut-il que des conditions supplémentaires soient remplies et, si oui, quelles sont-elles (doit-il être certain que l' "autre variété" n'existe pas que sur le papier)?

La Convention prévoit que c'est "l'existence" de l'autre variété qui doit être notoirement connue. A moins qu'un échantillon de la variété en cause puisse être mis à la disposition du service de la protection des obtentions végétales, une description de l'obtenteur publiée ou remise au service de la protection des obtentions végétales ou l'indication de la formule d'un hybride ne sont pas suffisantes pour rendre l'existence de la variété concernée notoirement connue.

4. Quelles sont les conditions que doit remplir un caractère pour être utilisé dans l'examen en vue de l'établissement de la distinction?

a) La décision doit-elle être prise espèce par espèce compte tenu du niveau atteint par l'amélioration des plantes? En cas de réponse négative, quelles sont les règles générales que l'on peut établir?

b) Doit-on tenir compte de caractères qui ne peuvent être "reconnus avec précision" qu'au moyen d'outils qui ne sont normalement pas à la disposition :

- i) des obtenteurs
- ii) des services de la protection des obtentions végétales?

c) Avant de tenir compte d'un nouveau caractère (c'est-à-dire d'un caractère qui ne figure pas encore dans la liste des caractères), faut-il s'assurer qu'il n'entraînera pas une perturbation du système de la protection des obtentions végétales dans le cas de l'espèce considérée, par exemple en favorisant la délivrance de titres de protection qui porteraient préjudice aux titres de protection délivrés précédemment? Quels sont les critères dont il faut tenir compte?

a) La décision ne peut être prise qu'espèce par espèce.

b) De façon générale, un caractère peut être utilisé dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

i) Il doit être adapté aux besoins de l'examen de la distinction, c'est-à-dire répondre aux exigences de l'article 6.1)a) de la Convention (il doit être important, permettre de définir et de distinguer des variétés, et pouvoir être reconnu et décrit avec précision);

ii) Il doit être connu de la science, du service de la protection des obtentions végétales et des milieux de l'amélioration des plantes;

iii) Il doit être fiable;

iv) Il doit être utilisable dans des conditions économiques raisonnables;

v) Il doit produire un résultat dans un délai raisonnable (compatible avec les objectifs poursuivis par la protection des obtentions végétales).

c) Par principe, aucun obtenteur titulaire de la protection d'une variété ne saurait revendiquer un blocage de la liste des caractères examinés aux fins de la distinction au niveau de celle qui était déterminante lors de la délivrance de son titre.

II. NOUVEAUTEArticle 6.1)b) de la Convention UPOV

"A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection."

1. Que recouvre l'expression "la variété" au sens de la disposition précitée?
L'offre à la vente ou la commercialisation de matériel identique à la variété mais mis au point indépendamment par une personne autre que l'obtenteur/demandeur ("obtenteur parallèle") est-elle préjudiciable à la nouveauté au sens de la disposition précitée (relations avec la question I.1 ci-dessus)? En cas de réponse positive, de quelle personne - de l'obtenteur de la variété objet de la demande ou bien de l' "obtenteur parallèle" - doit provenir l'accord pour que les conditions soient réunies pour conclure au manque de nouveauté?

Le fait qu'au moment du dépôt d'une demande de protection, un tiers a déjà offert à la vente ou commercialisé du matériel qu'il a lui-même obtenu et qui est identique au matériel sur lequel se fonde la demande de protection est à examiner du point de vue de la distinction au sens de l'article 6, paragraphe 1), alinéa a), de la Convention - et non du point de vue de la nouveauté au sens de l'alinéa b). Si, ce qui devrait être la règle, l'"existence" du matériel du tiers est devenue "notoirement connue" par l'offre à la vente ou la commercialisation, la demande postérieure à ce fait et fondée sur du matériel identique doit être rejetée pour défaut de distinction par rapport à l'"autre variété".

La deuxième question ci-dessus est sans objet.

2. L'offre à la vente ou la commercialisation est-elle aussi préjudiciable à la nouveauté lorsqu'elle a lieu alors que la variété n'est pas encore "finie", et constitue donc une "quasi-variété" (voir ci-dessus, question I.2) ne répondant pas encore entièrement aux exigences relatives à l'homogénéité?

Oui, dans la mesure où l'offre à la vente ou la commercialisation porte sur un matériel qui est définissable comme variété. Une conséquence importante de ce fait est que l'obtenteur qui a commercialisé du matériel dans l'intervalle entre le dépôt de la demande de protection et la décision de rejet de la demande pour défaut d'homogénéité se ferme la voie de la protection de la variété tirée de ce matériel par "purification".

3. L'offre à la vente ou la commercialisation d'une variété hybride est-elle également préjudiciable à la nouveauté des lignées parentales?

Non. Les cas faisant intervenir un transfert de possession des lignées (par exemple dans le cadre d'un contrat de culture) sont à analyser du point de vue de l'offre à la vente ou de la commercialisation de ces lignées.

III. ETENDUE DE LA PROTECTIONArticle 5.1) de la Convention UPOV

"Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées."

1. Que signifie "matériel de reproduction ou de multiplication de la variété" dans ce contexte?

- a) Uniquement le matériel correspondant à la description variétale et dérivant du matériel de l'obtenteur (titulaire de la protection)?
- b) Egalement le matériel qui ne peut être distingué du précédent et qui provient d'un "obtenteur parallèle"?
- c) Egalement le matériel qui se distingue trop peu du matériel de l'obtenteur pour que l'on puisse en faire une autre variété distincte?
- d) Egalement du matériel qui se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants du matériel de l'obtenteur, mais qui a été mis au point à l'évidence afin d'échapper au titre de protection et constitue une imitation servile de la variété protégée?

L'expression "matériel de reproduction ou de multiplication de la variété" s'entend des matériels mentionnés aux points a), b) et c) ci-dessus. Elle ne couvre pas le matériel mentionné au point d).

[Fin de l'annexe et du document]

0518